

Règlement-redevance fixant la tarification des interventions du service des travaux lors de l'enlèvement de dépôts considérés comme versages sauvages

Règlement voté par le Conseil communal le 1<sup>er</sup> octobre 2018 et approuvé par le SPW – Direction de la Tutelle financière le 25 octobre 2018.

1. Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2019, une redevance communale pour le nettoyage et/ou l'enlèvement des versages sauvages, exécuté par la commune.  
Est visé l'enlèvement des déchets déposés dans des lieux non autorisés.
2. La redevance est due solidairement par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets. Lorsque ni l'un, ni l'autre ne sont connus, la redevance est due par le propriétaire du terrain.
3. La redevance est fixée forfaitairement comme suit, par enlèvement♦:
  - 100,00 € pour les petits déchets;
  - 500,00 € pour les déchets volumineux.
4. L'enlèvement des dépôts, y compris leur traitement éventuel, qui entraîne une dépense supérieure aux taux forfaitaires prévus sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.
5. La redevance est payable au comptant, dans les 15 jours de la réception de la facture.
6. A défaut de paiement dans le délai prescrit à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte.  
En outre, des intérêts de retard seront exigés. Ceux-ci sont calculés aux taux légal.
7. Le redevable peut, après réception de la facture / l'état de recouvrement, introduire une réclamation auprès du Collège communal.
8. Le présent règlement-redevance sera publié conformément aux articles L1133-1 et L133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
9. La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon en application du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013.
10. la décentralisation et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013.